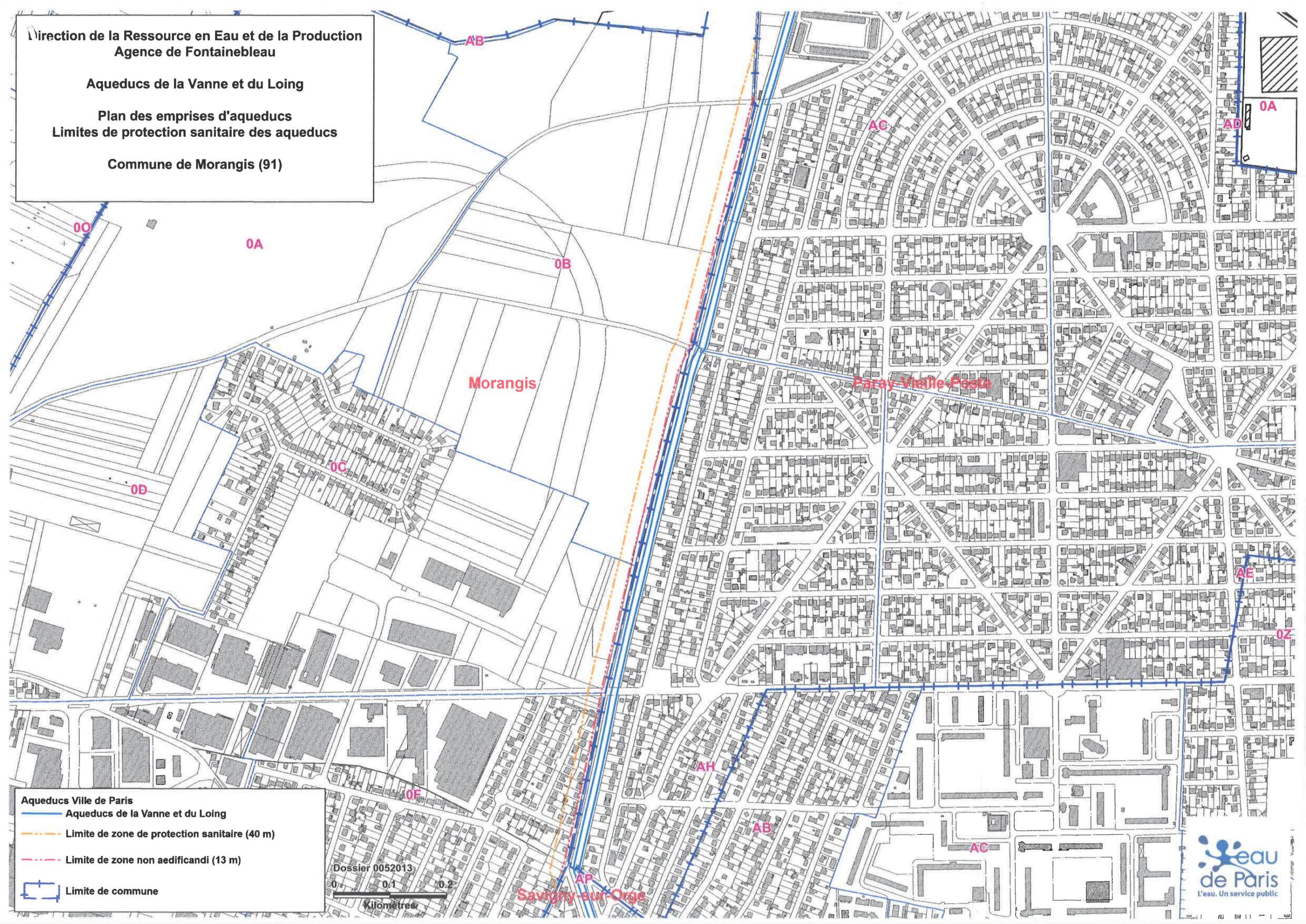


Direction de la Ressource en Eau et de la Production  
Agence de Fontainebleau

Aqueducs de la Vanne et du Loing

Plan des emprises d'aqueducs  
Limites de protection sanitaire des aqueducs

Commune de Morangis (91)



Aqueducs Ville de Paris

— Aqueducs de la Vanne et du Loing

- - - Limite de zone de protection sanitaire (40 m)

- - - Limite de zone non aedificandi (13 m)

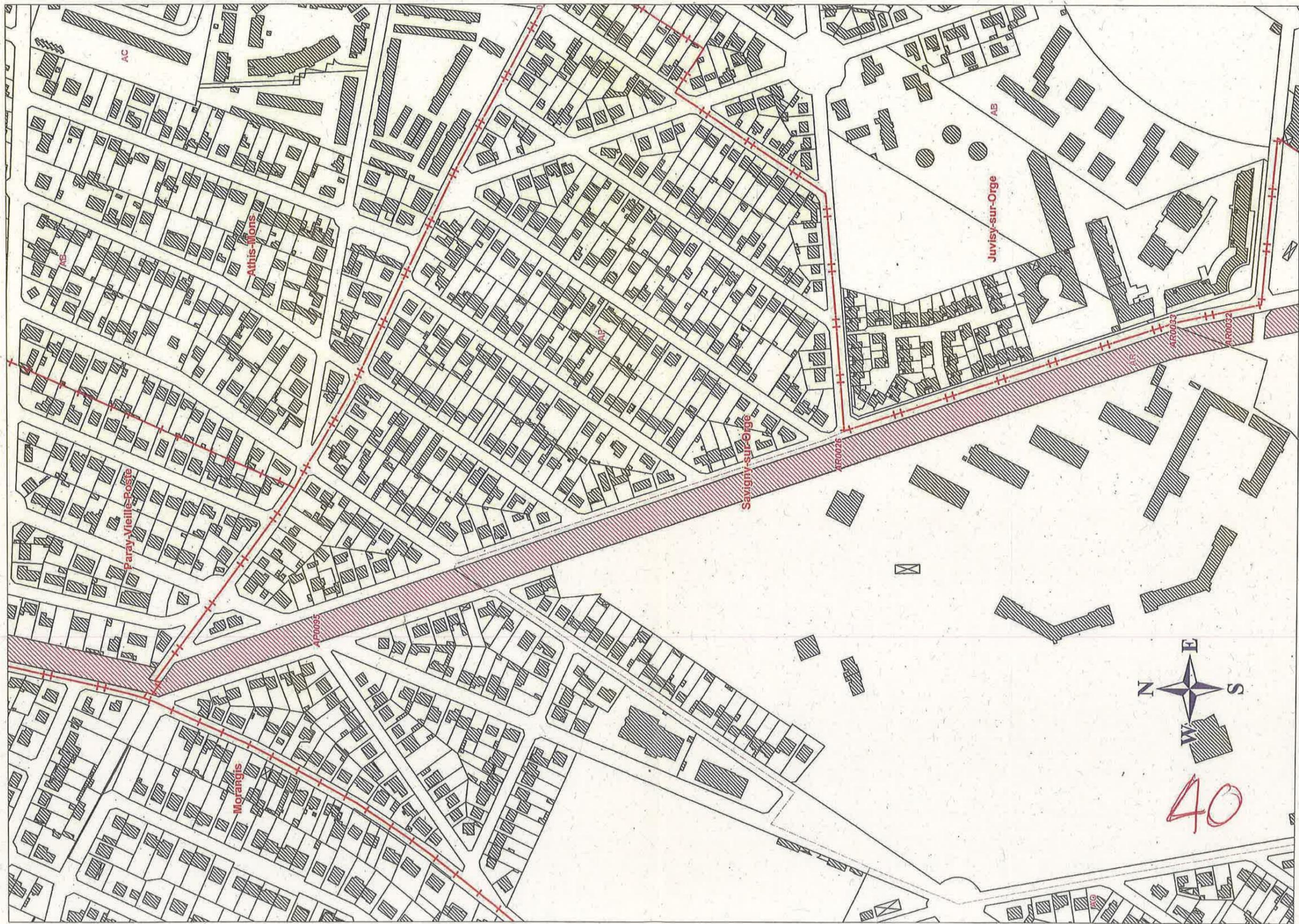
- - - Limite de commune

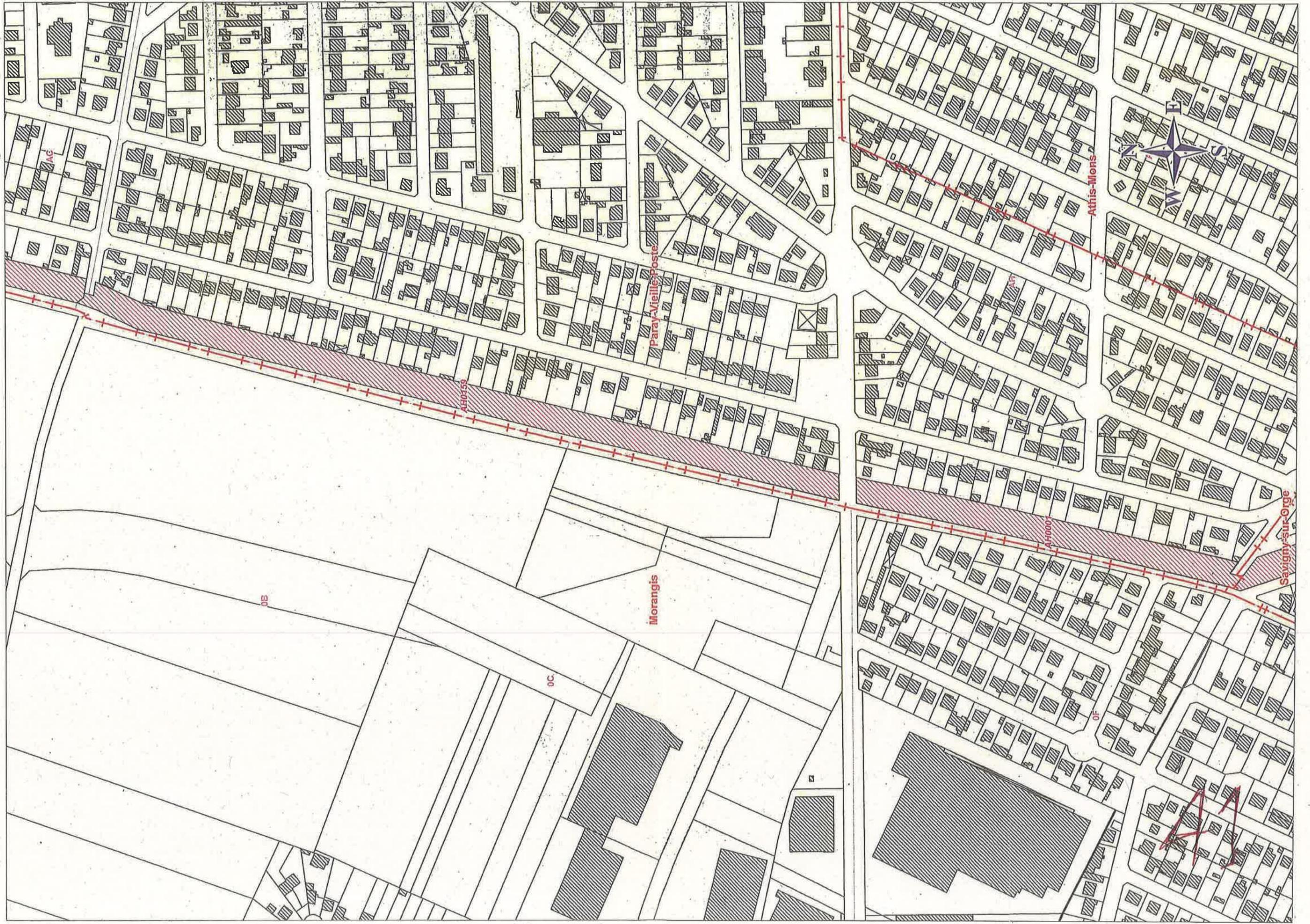
Dossier 0052013

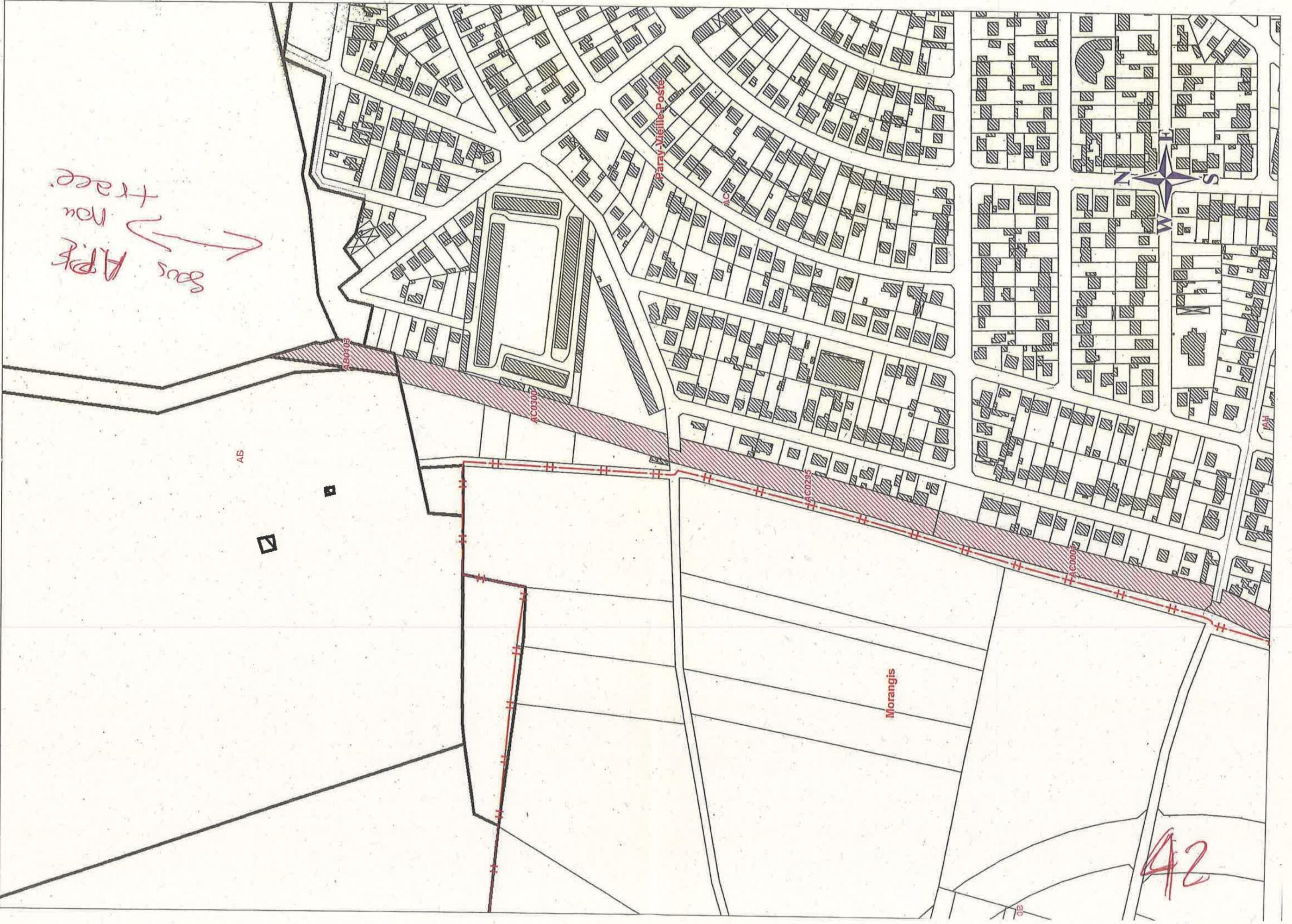
0 0,1 0,2

Kilomètres

Savigny-sur-Orge

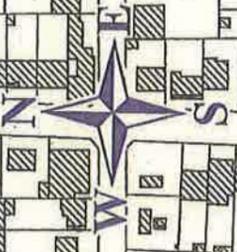






sous APF  
nou trace

Paray-Vieille-Poste



Morangis

42

AB

DERIVATION DES SOURCES DE LA VANNE

DECRET

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à ceux à venir. salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des T.P.;

Vu le projet montant à 29.600.000 Fr. présenté par l'Ingénieur en Chef du Service Municipal de la Ville de Paris, pour dériver et amener dans cette ville les eaux des sources qu'elle possède dans la vallée de la Vanne;

Vu notamment le tracé général portant la date du 16 décembre 1865;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur le projet susvisé dans les Départements de l'Aube, de l'Yonne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine;

Vu les avis des Commissions d'enquête;

Vu les rapports des Ingénieurs du Service Municipal;

Vu les avis des Préfets des Cinq Départements intéressés;

Vu les avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées, en date des 18 avril et 11 octobre 1866;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er - Est approuvé le projet ci-dessus visé des travaux à faire pour dériver et amener à Paris les eaux des sources que cette ville possède dans la vallée de la Vanne.

Article 2 - Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits

/...

travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 7 mai 1841.

Les droits des tiers sont expressément réservés, même en ce qui concerne la dérivation même des eaux.

Article 3 - Les expropriations nécessitées pour l'exécution des travaux sus-énoncés devront avoir lieu dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation du présent décret.

Article 4 - Notre ministre, secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLEON

P. l'Empereur

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et  
des Travaux Publics,

Armand BEHIC

LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites des vallées du Loing et du Lunain.

-----

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Il sera procédé par les soins de la Ville de Paris :

1<sup>o</sup>) au captage, dans la vallée du Loing, de deux sources situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierreles-Nemours (Seine-et-Marne) et dites "de Chaintréauville et de la Joie"; de deux sources situées sur le territoire de la commune de Bourron (Seine-et-Marne) et dites "des Bignons et de Sel"; dans la vallée du Lunain, d'une source dite "de Villemer" située sur le territoire de la commune de ce nom (Seine-et-Marne) et de la source dite "Saint-Thomas", situés dans le même département, sur le territoire de la commune de Gennevraye; lesdites sources appartenant à la Ville de Paris;

2<sup>o</sup>) A l'exécution des travaux nécessaires pour dériver et amener à Paris les eaux des sources précitées, conformément aux dispositions générales du projet dressé le 11 septembre 1893 par les Ingénieurs du service municipal de Paris et soumis aux enquêtes dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine.

Les travaux de captage et d'adduction ci-dessus mentionnés sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 3 - La dépense sera entièrement supportée par la Ville de Paris.

ARTICLE 4 - La Ville de Paris sera soumise aux conditions suivantes, stipulées dans l'intérêt de la navigation du canal du Loing et dans celui des communes auxquelles les sources fournissent l'eau :

/...

L<sup>2</sup>) Elle restituera dans le bief du canal dit des Buttes, qui traverse la ville de Nemours, un volume d'eau égal à celui qu'elle lui aura enlevé par la dérivation des sources. Le volume à restituer sera obtenu au moyen d'une prise d'eau effectuée dans la rivière du Loing.

II<sup>2</sup>) Elle remettra à l'Etat, pour régler la susdite prise d'eau et pour maintenir le tirant d'eau de la partie de la voie navigable dite "Racle de Fromenville", des ouvrages convenablement établis et indépendants des moulins et usines existant actuellement sur la rivière du Loing.

III<sup>2</sup>) Pour faciliter le remplissage du canal à la suite des chômages, la Ville de Paris devra tenir en réserve, d'une manière permanente, un volume d'eau de 200.000 mètres cubes, susceptible d'être versé à la voie navigable à un moment quelconque, en un point situé au-dessous de Nemours, sans entraver l'adduction des eaux des sources du Loing et du Lunain à Paris.

Les dispositions et les mesures à prendre à cet effet, seront arrêtées par le ministre des travaux publics, après conférences entre les représentants des services intéressés.

IV<sup>2</sup>) La Ville de Paris supportera toutes les dépenses des travaux énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article; elle remboursera, en outre, à l'Etat les frais occasionnés pour assurer l'étanchéité du barrage de Saint-Mammès ainsi que le surcroît de dépenses annuelles résultant des installations et de la manœuvre des nouveaux ouvrages affectés au service du canal.

V<sup>2</sup>) La Ville de Paris assurera à la Ville de Nemours 800 mètres cubes d'eau de sources par jour et proposera à toutes les communes aux habitants desquelles les sources dérivées des vallées du Loing et du Lunain fournissent de l'eau, des traités par lesquels ladite ville s'engagera à assurer à ces communes le volume d'eau correspondant aux besoins susindiqués et à le livrer, si elles le désirent, dans des ouvrages maçonnés comprenant, puits, abreuvoirs et lavoirs couverts, lesquels seront exécutés par les soins et aux frais de la ville, à proximité des sources ou de leurs cours et aux endroits indiqués par les intéressés.

ARTICLE 5 - La Ville de Paris sera tenue d'indemniser des dommages résultant de la dérivation des sources du Loing et du Lunain les propriétaires et autres usagers qui se servent des eaux émanant de ces sources, soit pour la mise en mouvement de leurs moulins et usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour toutes autres causes.

/...

Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publiés.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers, notamment ceux des communes en ce qui concerne les lavoirs et abreuvoirs communaux existants, sont expressément réservés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1897.

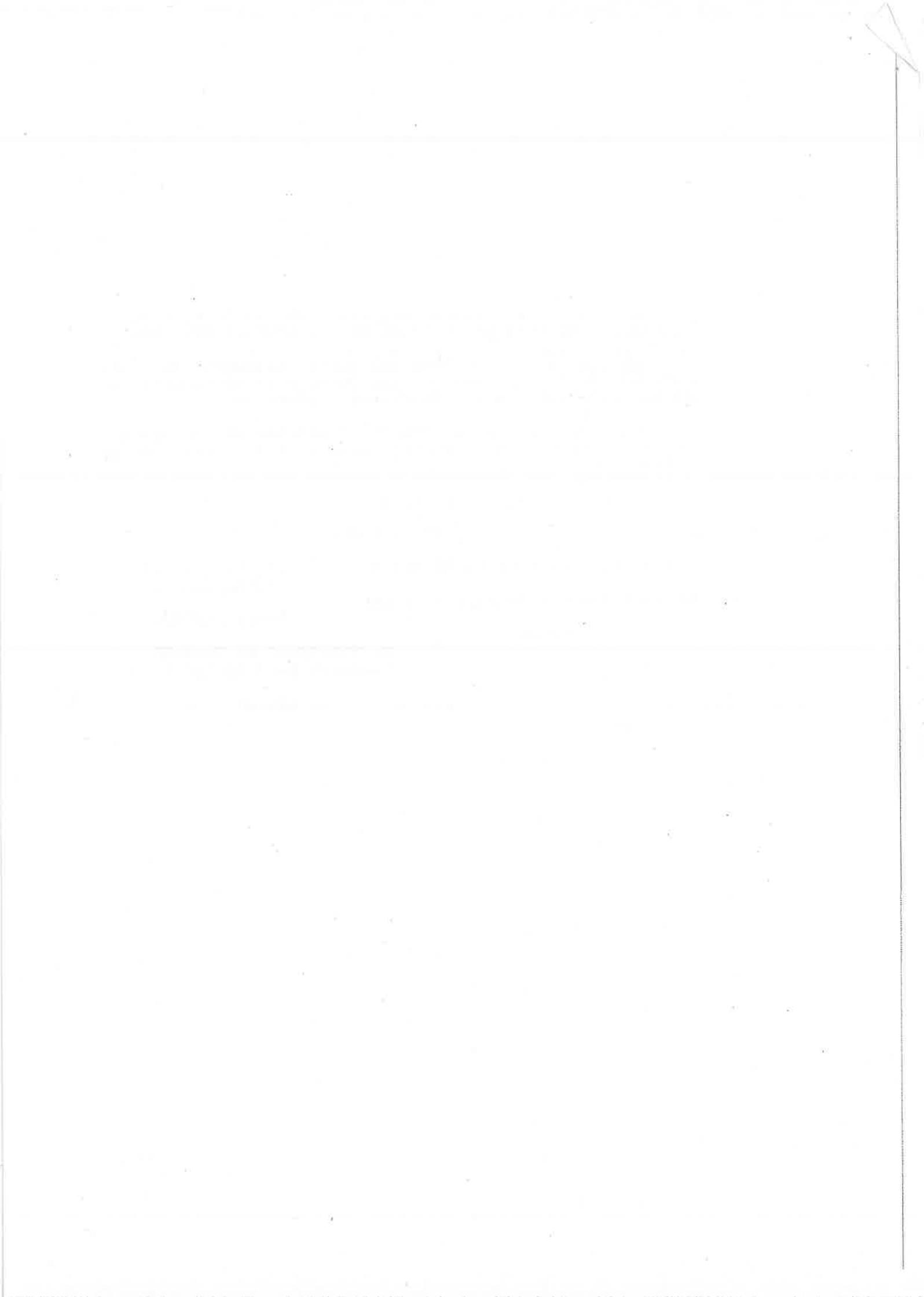
Félix FAURE

Par le Président de la République : Le ministre de  
l'Intérieur :  
Le ministre des travaux Publics, Louis BARTHOU

TURREL

~~Le Président du Conseil,~~  
ministre de l'Agriculture,

J. MELINE



Eau de Paris	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD DE LA VILLE DE PARIS	Rev. 5
		Page 1/5



## AVERTISSEMENT

Seules les versions informatiques des documents, présentes sur le portail documentaire, sont applicables. Les reproductions et diffusions internes sont autorisées comme support d'information ou de travail.

Objet : Protection sanitaire des aqueducs sud de la Ville de Paris

### Sommaire :

<b>1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE</b>	<b>2</b>
<b>2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS</b>	<b>2</b>
<b>3 – GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC</b>	<b>2</b>
<b>4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS</b>	<b>2</b>
<b>5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE</b>	<b>3</b>
<b>6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b>	<b>3</b>
<b>7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE</b>	<b>4</b>

Révision	Date d'approbation	Description de l'évolution
0	21/11/1996	Émission originale
1	15/10/1997	Modification prescriptions
2	14/10/1999	Modifications : appellation Mission et liste de diffusion
3	17/03/2005	Modification document de référence et rattachement à l'Unité (SUP-D-09-02 devient SUD-D-09-02)
4	04/08/2006	Prise en compte nouvelle organisation
5	27/07/2012	Mise à jour et précision « aqueducs Sud »

### DIFFUSION

Manuel Méthodes Direction des Eaux Souterraines

DRHMQ

### VISA

Rédacteur	Responsable	Qualité/Environnement/ Sécurité	Approbateur
Isabelle MEHAULT	Jean-Michel LAYA	Isabelle MEHAULT	Jean-Michel LAYA

<b>Eau de Paris</b>	<b>MANUEL METHODES</b>	<b>N° SUD-D-09-03</b>
<b>Direction des Eaux Souterraines</b>	<b>Maîtrise des processus</b> <b>PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD</b> <b>DE LA VILLE DE PARIS</b>	<b>Rev. 5</b>
		<b>Page 2/5</b>

## **1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre:

- Code de l'Environnement (article L 210-1 et suivants)
- Code de la Santé Publique (article L 1321-1 et suivants et article R 1321-1 et suivants)
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).
- Code de l'urbanisme articles R.111.2 et R.126.1
- Règlement sanitaire départemental - Section 4 : art 20 (Circulaire du 9 août 1978 - Article L47 du Code de la Santé Publique)

## **2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS**

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

## **3 – GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC**

Etablissement Public Local – Eau de Paris

9 rue Victor Schoelcher – 75 675 PARIS CEDEX 14 -

## **4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS**

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

<b>Eau de Paris</b>	<b>MANUEL METHODES</b>	<b>N° SUD-D-09-03</b>
<b>Direction des Eaux Souterraines</b>	<b>Maîtrise des processus</b>	<b>Rev. 5</b>
	<b>PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD DE LA VILLE DE PARIS</b>	<b>Page 3/5</b>



*Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées*

## 5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la SAGEP, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la SAGEP est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

## 6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

*Dans cette zone :*

sont interdits :

- ◆ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation
- ◆ Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

sont tolérés :

- ◆ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ parallèles à l'aqueduc :

<b>Eau de Paris</b>	<b>MANUEL METHODES -</b>	<b>N° SUD-D-09-03</b>
<b>Direction des Eaux Souterraines</b>	<b>Maîtrise des processus</b>	<b>Rev. 5</b>
	<b>PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD</b>	<b>Page 4/5</b>
	<b>DE LA VILLE DE PARIS</b>	

- eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

✓ transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- ◆ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

## **7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE**

*Dans cette zone :*

**sont interdits :**

- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ◆ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

**sont tolérés :**

- ◆ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
    - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

<b>Eau de Paris</b>	<b>MANUEL METHODES</b>	<b>N° SUD-D-09-03</b>
<b>Direction des Eaux Souterraines</b>	<b>Maîtrise des processus</b> <b>PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD</b> <b>DE LA VILLE DE PARIS</b>	<b>Rev. 5</b>  <b>Page 5/5</b>

- eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.

◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

**Remarque :**

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

**Eau de Paris**  
**Direction des Eaux Souterraines**  
**(ou adresse du Centre concerné)**  
**3, route de Moret-Sorques**  
**77 690 MONTIGNY SUR LOING**  
**Tél : 01 64 45 22 00**  
**Fax : 01 64 45 64 24**

